



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-043

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

Sommaire

Prefecture des Vosges

88-2020-04-21-001 - Arrêté préfectoral P088 – 20200421 – Dérogation ouverture de marché – BOUXURULLES portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Bouxurulles (3 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2020-04-21-001

Arrêté préfectoral P088 – 20200421 – Dérogation
ouverture de marché – BOUXURULLES portant
autorisation du marché ouvert situé sur la commune de
Bouxurulles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Arrêté préfectoral

P088 – 20200421 – Dérogation ouverture de marché – BOUXURULLES

portant autorisation du marché ouvert situé
sur la commune de Bouxurulles

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu l'urgence ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la demande du maire de Bouxurulles en date du 19 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire et de produits de première nécessité sur sa commune les 2^{ème} et 4^{ème} samedis de chaque mois, le matin de 9h00 à 12h00 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires et de produits de première nécessité ;

Considérant que le marché alimentaire et de produits de première nécessité de Bouxurulles, est constitué d'un vendeur de volailles, fruits et légumes, d'un vendeur de produits laitiers, de deux vendeurs de viande et d'un commerce de produits secs.

Considérant ainsi que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires et de produits de première nécessité au sein du marché de Bouxurulles répond à un besoin d'approvisionnement essentiel pour la population de la commune et des villages environnants ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Bouxurulles, les 2ème et 4ème samedis de chaque mois est autorisée, à titre dérogatoire, de 9h00 à 12h00, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, dont le respect incombe en premier lieu au maire de la commune ;

Article 2 : les mesures dont le strict respect doit être assuré sont les suivantes :

- Les marchands informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.
- Chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent), qui doit notamment être utilisé après chaque transaction en espèces ou après chaque utilisation du terminal de paiement ;
- Les mesures de distanciation sociale imposées par le ministère de la santé doivent être respectées (au moins 1 mètre entre chaque client) ;
- Le marché doit respecter l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

- Le maire de la commune de Bouxurulles prendra toutes dispositions utiles pour que les distances entre chaque étal soient les plus importantes possibles, de manière à éviter la promiscuité entre les clients, susceptible de favoriser la propagation du coronavirus Covid-19.
- Le maire de Bouxurulles devra prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et le contrôle des entrées et sorties du marché ;

Article 3 : Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet des Vosges, le Maire de Bouxurulles et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Epinal.

Fait à Épinal, le 21 avril 2020

Le Préfet,

Signé

Pierre ORY